



## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
les routes départementales 723, 98  
les communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY

Référence : TR RD723  
N° : T-PR-2025-05-027

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 723, 98 afin de procéder à une battue administrative aux sangliers.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 723 classée RP2 entre les PR 4 + 148 et 6 + 787, 98 classée RDL2 entre les PR 3 + 14 et 5 + 944, sur le territoire des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY.

**Le samedi 10 mai 2025**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 15h00.

\* Coordonnées GPS : RD723 de 47.267365,-1.985819 à 47.254859,-1.959108 - RD98 de 47.248643,-1.956745 à 47.251850,-1.994312

## **ARTICLE 2**

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par Mme GUILBAUD ISABELLE LTN LOUVETERIE, 85670 Falleron, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

## **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## **ARTICLE 5**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Les Maires des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 06 mai 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

